



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/434
G.C. / ANMC
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
09 juin 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité.
Opposition

EN CAUSE DE :

G.C., domiciliée à ...,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Wattiez, avocate à Havinnes ;

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., dont le siège est établi à ...,

Intimée, comparissant par son conseil Maître D'Heur, avocat à Namur ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 9 décembre 2014, visant à la réformation du jugement prononcé le 10 novembre 2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 12 mai 2016 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

Vu les dossiers des parties ;

Éléments de la cause

Par jugement prononcé par défaut à l'égard de Mme G.C. le 11 mai 1999, le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, a fait droit à la demande de l'A.N.M.C. ayant pour objet la récupération d'indemnités indûment perçues du 6 février 1995 au 30 juillet 1995 et du 30 octobre 1995 au 18 août 1996 et a en conséquence condamné Mme G.C. au paiement de la somme de 861.414 BEF.

Mme G.C. a formé opposition à l'encontre de ce jugement par exploit d'huissier du 2 décembre 1999.

Par le jugement entrepris du 10 novembre 2015, le premier juge a déclaré l'opposition irrecevable et en toute hypothèse non fondée, a confirmé le jugement dont opposition et a condamné Mme G.C. aux frais et dépens de l'instance liquidés par l'A.N.M.C. à la somme de 240,50 €.

Objet de l'appel

Mme G.C. demande à la cour de dire l'opposition recevable et fondée, de débouter l'A.N.M.C. de sa demande originaire et de condamner celle-ci aux frais et dépens des deux instances, soit 240,50 € pour la première instance et 320,65 € pour l'instance d'appel.

Décision

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Recevabilité de l'opposition

L'article 1048 du Code judiciaire dispose que le délai d'opposition est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Aux termes de l'article 792, alinéas 2 et 3, dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours. A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Le dossier de procédure du tribunal du travail de Tournai ne contient pas la preuve de l'envoi par pli judiciaire à Mme G.C..

Toutefois, Mme G.C. reconnaît dans l'exploit d'opposition avoir reçu cette notification : « *Attendu que ma requérante s'est vue notifier le 27 mai 1999 un jugement rendu par défaut à l'audience du 11 mai 1999 à la requête de L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (. . .)* ».

Mme G.C. fait valoir qu'il n'existe aucune preuve de ce que la notification contenait les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 792, alinéa 3 du Code judiciaire.

D'une part, en vertu de l'article 867 du Code judiciaire, lequel n'a été abrogé qu'au 1^{er} novembre 2015, l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie.

D'autre part, l'article 861 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015, dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, s'applique immédiatement aux procédures en cours.

Mme G.C. n'établit pas l'existence d'un quelconque préjudice. Dès le 9 juin 1999, son conseil prenait contact avec le conseil de l'A.N.M.C. en vue de la communication des pièces du dossier. Il a été satisfait à cette demande dès le 11 juin 1999. Le délai pour former opposition n'avait pas expiré à ce moment.

Les courriers subséquents des 17 août 1999 et 6 octobre 1999 par lesquels le conseil de l'A.N.M.C. menaçait de faire procéder à la signification du jugement en vue de son exécution forcée n'ont pas eu pour effet de faire courir un nouveau délai.

C'est à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable l'opposition formée par exploit du 2 décembre 1999, soit plus de six mois après la réception par Mme G.C. de la notification du jugement.

L'opposition étant irrecevable, il n'y a pas lieu de statuer sur son fondement.

L'appel n'est pas fondé.

Frais et dépens

Le fait d'introduire un recours contre une décision judiciaire rendue en premier ressort constitue en principe l'exercice normal d'un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il est accompli avec une légèreté inexcusable dont se serait gardée toute personne normalement prudente et réfléchie ou encore lorsque la procédure est utilisée avec mauvaise foi ou dans un but dilatoire.

Le droit d'interjeter appel ne peut être refusé à une partie pour le motif que le jugement entrepris paraît légalement justifié et régulièrement motivé. Il en est ainsi même si la partie appelante ne soumet aux juges d'appel aucun moyen nouveau mais en attend une appréciation différente : le droit d'appel implique qu'une partie soumette à d'autres juges, en l'état, sa demande ou sa défense.

L'abus du droit d'interjeter appel n'est pas établi en l'espèce. En conséquence les dépens d'appel doivent être supportés par l'A.N.M.C. en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Pour les mêmes motifs, c'est à tort que le premier juge a considéré que la procédure d'opposition était téméraire et vexatoire et a condamné Mme G.C. aux frais et dépens. L'appel est fondé dans cette seule mesure.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit très partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a condamné Mme G.C. aux frais et dépens liquidés à la somme de 240,50 € ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'A.N.M.C. les frais et dépens des deux instances liquidés par Mme G.C. à la somme de 561,15 € ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphane BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Joëlle BAUDART.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 09 juin 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphane BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,